

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la recommandation

L’Agence du GNSS européen (ci-après l’«Agence») a été instituée par le règlement (UE) nº 912/2010[[1]](#footnote-1). Elle est chargée d’importantes missions de sécurisation et de commercialisation des programmes GNSS européens – Galileo et EGNOS – et la Commission européenne lui a également confié des tâches de gestion des programmes se rapportant à l’exploitation de ceux-ci.

La participation à l’Agence est ouverte aux pays tiers qui concluent un accord international à cet effet avec l’Union. La Norvège est le premier pays non membre de l’UE à participer à l’Agence.

La Suisse participe et contribue financièrement depuis longtemps (les années 90) aux programmes GNSS européens (EGNOS et Galileo) du fait qu’elle est membre de l’Agence spatiale européenne (ESA). L’industrie suisse possède un savoir-faire technique spécifique, parfois exclusif, dans certains secteurs des technologies de la radionavigation par satellite. La Suisse héberge une station au sol du programme EGNOS.

À la suite de l’actualisation des programmes GNSS européens en 2008, la coopération en matière de radionavigation par satellite entre l’UE et la Suisse a été fondée sur l’accord de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la Confédération suisse, d’autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite (ci-après l’«accord de coopération GNSS»), signé en 2013 et appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 2014[[2]](#footnote-2).

L’article 16 de l’accord de coopération GNSS dispose ce qui suit: «La Suisse a le droit de participer à l’Agence du GNSS européen dans les conditions qui doivent être fixées dans un accord entre l’Union européenne et la Suisse. Ces négociations commenceront dès qu’une demande à cet effet est présentée par la Suisse et que les procédures nécessaires du côté de l’Union européenne sont achevées.»

Le 20 mai 2014, la Suisse a présenté sa demande de participation à l’Agence par courrier.

Par conséquent, le présent document comprend la recommandation d’ouvrir des négociations avec la Suisse afin de conclure un accord fixant les modalités et conditions de la participation de la Suisse à l’Agence.

Cette participation doit renforcer le partenariat existant de longue date entre l’UE et la Suisse dans le domaine de la radionavigation par satellite.

Au cours de la période 2014-2017, la contribution financière de la Suisse aux programmes GNSS européens s’est élevée à environ 240 000 000 EUR.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

L’article 23 du règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l’Agence[[3]](#footnote-3) dispose ce qui suit: «L’Agence est ouverte à la participation de pays tiers et d’organisations internationales. Cette participation et les conditions de cette participation sont établies dans un accord entre l’Union et ledit pays tiers ou ladite organisation internationale, conformément à la procédure prévue à l’article 218 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne».

L’article 16 de l’accord de coopération GNSS dispose ce qui suit: «La Suisse a le droit de participer à l’Agence du GNSS européen dans les conditions qui doivent être fixées dans un accord entre l’Union européenne et la Suisse.»

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Les systèmes mondiaux de navigation par satellite européens («GNSS», pour «Global Navigation Satellite Systems») sont des éléments de la politique de l’Union européenne qui sont importants pour assurer l’intégration totale des infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien et garantir ainsi une radionavigation sûre, ininterrompue, économique et respectueuse de l’environnement. Promouvoir la conclusion d’accords de coopération dans le domaine de la radionavigation par satellite avec un certain nombre de pays, dont la Suisse, fait partie de la stratégie internationale de l’UE en matière de GNSS.

Les directives de négociation recommandées visent à autoriser la Suisse, partenaire essentiel des programmes GNSS européens, à participer à l’Agence. Cela implique d’étendre à la Suisse une série de droits et obligations découlant de la participation à l’Agence.

La recommandation ne prévoit pas d’accorder à la Suisse des droits de propriété ou des droits en matière de prise de décision.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de façon suffisante par les États membres. L’Agence est un organisme de l’Union institué par le droit de l’Union et la participation de pays tiers à l’Agence ne peut donc pas être autorisée par les États membres. La participation doit au contraire être régie par un accord international conclu par l’Union. L’accord est limité aux points qu’il est nécessaire de régler pour autoriser la participation de la Suisse à l’Agence.

• Proportionnalité

Sans objet (S.O.).

• Choix de l’instrument

Seul un accord international offre une garantie de cohérence européenne et de sécurité juridique dans la relation avec la Suisse en ce qui concerne la participation de celle-ci à l’Agence. Le traité n’offre pas d’autre possibilité de régler correctement les relations avec un pays tiers.

En outre, un accord international est requis par l’article 23 du règlement (UE) nº 912/2010.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX-POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex-post/bilans de qualité de la législation existante

S.O.

• Consultation des parties intéressées

La Commission a consulté les États membres sur l’initiative à l’examen. L’initiative a été jugée bénéfique pour l’Union et, en particulier, pour la poursuite des programmes GNSS européens et le fonctionnement de l’Agence.

• Obtention et utilisation d’expertise

S.O.

• Analyses d’impact

S.O.

• Réglementation affûtée et simplification

S.O.

• Droits fondamentaux

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Suisse devrait contribuer financièrement au budget de l’Agence pour couvrir la totalité des frais découlant de sa participation aux travaux de l’Agence.

L’incidence financière sur le budget de l’Union sera donc nulle.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

S.O.

• Documents explicatifs (pour les directives)

S.O.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La Commission européenne et la Suisse ont discuté à plusieurs reprises de la manière d’officialiser la participation de la Suisse à l’Agence ces dernières années.

En conséquence de la conclusion de l’accord de coopération GNSS, la Suisse est autorisée à participer au comité des programmes GNSS européens en qualité d’observateur (sans droit de vote).

L’accord envisagé ne devrait pas permettre à la Suisse de participer aux forums, groupes de travail ou discussions se rapportant au service public réglementé (PRS).

Enfin, l’accord devrait prévoir un mécanisme d’adaptation souple aux évolutions futures telles que l’adoption de toute nouvelle législation de l’UE se rapportant à l’Agence.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse  
en vue de la conclusion d’un accord fixant les modalités et conditions de la participation  
de la Confédération suisse à l’Agence du GNSS européen

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu’il convient d’ouvrir des négociations en vue de conclure avec la Confédération suisse un accord fixant les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l’Agence du GNSS européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l’Union, un accord international avec la Confédération suisse relatif aux modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l’Agence du GNSS européen.

Article 2

Les directives de négociation sont énoncées en annexe.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le [*à compléter par le Conseil: nom du comité composé des représentants des États membres*].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

1. Règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l’Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 15 du 20.1.2014, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l’Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11). [↑](#footnote-ref-3)